

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-177/21

Objet de la délibération :

Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions au titre de l'exercice 2022

L'an deux mille vingt et un, le 13 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves VIDAL.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL

Etaient excusés et représentés :

M. François BERNARDINI à M. Martial ALVAREZ, M. Daniel GAGNON à M. Yves VIDAL, M. Jean HETSCH à M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, M. Frédéric VIGOUROUX à Mme Maryse RODDE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'environnement qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, donc l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, avec l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions, le 29 mars 2019, une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'environnement et notamment l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

Par délibération n° 111/20 du 14 décembre 2020, le Conseil de Territoire a approuvé pour 2021 l'attribution à l'association d'une subvention de fonctionnement global d'un montant de 57 797 € dont 37 797 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, au profit de ladite association.

L'association souhaite poursuivre ses actions en 2022, notamment la recherche territorialisée et participative pour la connaissance des effets des pollutions sur la santé à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- mieux connaître la réactivité et la toxicité des polluants, dans une approche intégrée sur tous les milieux : multi-exposition atmosphérique, contamination du milieu marin, réhabilitation des sites pollués, bio surveillance humaine ;
- contribuer aux politiques de développement et des dispositifs de suivi environnemental adaptés aux spécificités locales ;
- contribuer au ciblage des investissements industriels dans le cadre des stratégies de diminution des émissions polluantes ;
- faciliter le débat public auprès des habitants.

Elle sollicite donc le Conseil de Territoire pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2022.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association pour l'exercice 2022 d'une subvention d'un montant de 95 606 € dont 75 606 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de celle-ci.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° 20/19 du Conseil de Territoire du 27 février 2019 portant approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions (IECP) au titre de l'exercice 2019 ;

La délibération n° 206/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n° 1 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association IECP au titre de l'exercice 2020 ;

La délibération n° 111/20 du Conseil de Territoire du 14 décembre 2020 portant approbation de l'avenant n° 2 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association IECP au titre de l'exercice 2021 ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole.

CONSIDERANT

Que l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions souhaite exercer son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2022 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est attribuée une subvention à l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions d'un montant de 95 606 € dont 75 606 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel pour 2022.

Article 2 :

Est approuvée la convention pluriannuelle d'objectifs de 3 ans entre l'association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention pour l'exercice 2022, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2022, chapitre 65, nature 65748.
La subvention est attribuée sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2022.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

**Chemin du Rouquier
13800 ISTRES**

représenté par

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° 2021 du Conseil de Territoire du décembre 2021

ci-après désigné

« Conseil de Territoire »

ET

L'Association

Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions

sise

Centre de vie la Fossette - RD 268
13270 FOS SUR MER

représentée par

Son Président en exercice, Monsieur Henri WORTHAM, régulièrement habilité à signer la présente convention.

ci-après désignée

« l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir l'exercice de son activité au profit du territoire intercommunal, afin de permettre et d'accompagner son développement durable selon une démarche citoyenne, scientifique et concertée.

L'association souhaite poursuivre ses actions en 2022, notamment la recherche territorialisée et participative pour la connaissance des effets des pollutions sur la santé à l'échelle de la métropole Aix-Marseille Provence :

- mieux connaître la réactivité et la toxicité des polluants, dans une approche intégrée sur tous les milieux : multi-exposition atmosphérique, contamination du milieu marin, réhabilitation des sites pollués, bio surveillance humaine ;
- contribuer aux politiques de développement et des dispositifs de suivi environnemental adaptés aux spécificités locales;
- contribuer au ciblage des investissements industriels dans le cadre des stratégies de diminution des émissions polluantes;
- faciliter le débat public auprès des habitants.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2022, 2023 et 2024 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 547 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2022, la participation de la Métropole est d'un montant de 95 606 € dont 75 606 € sont liés à la mise à disposition, à titre onéreux de personnel auprès de l'association, et représente 17,47 % du budget prévisionnel global de l'association (hors contributions volontaires).

Pour les années 2023 et 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour les années 2023 et 2024 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, en deux exemplaires, le

Le Président de l'association

Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

M. Henri WORTHAM

M. François BERNARDINI

ANNEXE I - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions
Budget Prévisionnel global 2022

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	10 200 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	143 500 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)	1 000 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	143 500 €
Achats d'études et de prestations de services	700 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	0 €
Achats de matériel, équipements et travaux	2 000 €	Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	1 000 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	297 960 €
Achats de marchandises	2 000 €	Etat (appel à projet FONJEP)	13 960 €
Autres achats	3 500 €	Etat (ADEME = projet EVALVIE sur 3 ans)	22 000 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	23 750 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	9 000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	2 550 €	Région(s)	5 000 €
Locations mobilières et immobilières	0 €	Département(s)	5 000 €
Charges locatives et de copropriété	0 €	Communes	200 000 €
Entretien et réparation	3 500 €	Organismes sociaux	
Primes d'assurance	6 200 €	Fonds européens	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	2 500 €	L'agence de services et de paiement	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	130 100 €	Autres établissements publics	52 000 €
Personnel extérieur	80 000 €	Aides privées	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	23 200 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Publicité, information et publications	2 550 €	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	105 000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	5 000 €
Déplacement, missions et réceptions	9 500 €	Territoire Marseille Provence	
Frais postaux et de télécommunications	12 150 €	Territoire du Pays d'Aix	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	2 700 €	Territoire du Pays Salonais	
63 - IMPÔTS ET TAXES	1 000 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire Istres - Ouest Provence	100 000 €
Autres impôts et taxes		Territoire du Pays de Martigues	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	381 950 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	540 €
Rémunération du personnel	217 529 €	Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	157 521 €	Dont cotisations	540 €
Autres charges de personnel	6 900 €	76- PRODUITS FINANCIERS	0 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0 €	Produits financiers	
Autres charges de gestion courante		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES	0 €	Produits exceptionnels	
Charges financières		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles		79 - TRANSFERT DE CHARGES	0 €
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Transfert de charges	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	0 €	Bénévolat	2 400 €

Impôts sur les bénéfices		Prestation en nature	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE	0 €	Dons en nature	
Secours en nature		TOTAL RECETTES	547 000 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole	2 400 €		
TOTAL DEPENSES	547 000 €		

ANNEXE II - A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :

✱ Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière :

Type de contributions non financières
Environ 360 m² de locaux + 8 places de parking
Liste des emplois mis à disposition : - 1 poste de catégorie C, filière administrative, à 80 %, - 1 poste de catégorie C, filière administrative à 100 %.